

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 91-11-27 ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-05-20

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 91-11-27 adopté par le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 91-11-27.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 91-11-27 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 91-11-27 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
97-05-42	4 août 1997	14 août 1997
97-10-47	1 ^{er} décembre 1997	15 janvier 1998
2004-11-63	6 décembre 2004	13 janvier 2005
2006-09-75	2 octobre 2006	12 octobre 2006
2009-11-94	7 décembre 2009	14 janvier 2010
2010-02-96	6 avril 2010	15 avril 2010
2010-05-101	7 juin 2010	10 juin 2010
2011-06-104	6 septembre 2011	15 septembre 2011
121-2014	6 octobre 2014	9 octobre 2014
127-2015	10 août 2015	10 septembre 2015
153-2018	3 juillet 2018	12 juillet 2018

168-2019	7 octobre 2019	8 octobre 2019
175-2021	1 ^{er} mars 2021	10 mars 2021
200-2024	13 janvier 2025	13 février 2025

Les règlements de zonage 91-11-27, de lotissement 91-11-28, de construction 91-11-29 ainsi que celui relatif aux permis et certificats 91-11-30 ont été élaborés par les personnes suivantes :

Le Conseil municipal de Sainte-Clotilde-de-Beauce composé :

du maire : M. Gaston Grenier

et des conseillers :

Siège no 1	M. Wilfrid Grenier
Siège no 2	M. Jean-Marc Guay
Siège no 3	M. Alexandre Grenier
Siège no 4	M. Julien Grondin
Siège no 5	M. Marcel Vachon
Siège no 6	M. Bruno Trépanier

L'inspecteur des bâtiments et
secrétaire-trésorier de la

municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce : M. Marcel Pomerleau

Et du service d'aménagement de la MRC des Appalaches :

chargé de projet et responsable à
l'aménagement

M. Jacques Thibodeau

cartographe

M. Jacques Drouin

secrétaire

Mme Line Potvin

secrétaire-trésorier et

directeur général

M. Serge Nadeau

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-11-27

ZONAGE

VU les dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chap. A-19-1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de zonage abrogeant ainsi les dispositions contenues au règlement no 90-05-209;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 2 décembre 1991;

ATTENDU qu'une assemblée publique d'information a été tenue à Sainte-Clotilde-de-Beauce, le 6 janvier 1992;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 6 janvier 1992;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	BUT DU RÈGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.3	DOMAINE D'APPLICATION.....	1
1.4	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	1
1.5	DOCUMENT ANNEXÉ	2
1.6	TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES	3
1.7	DIMENSIONS ET MESURES	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.2	CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES.....	4
2.3	USAGES AUTORISÉS.....	5
2.4	TERMINOLOGIE.....	5
CHAPITRE 3	DIVISION DU TERRITOIRE.....	31
3.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	31
3.2	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION	31
3.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	32
CHAPITRE 4	CLASSIFICATION DES USAGES	32
4.1	LE GROUPE « HABITATION » (h)	34
4.1.1	HABITATION UNIFAMILIALE (h ₁₋₁ ET h ₁₋₂)	34
4.1.2	HABITATION BI ET TRIFAMILIALE (h ₂)	34
4.1.3	HABITATION MIXTE (h ₃)	35
4.1.4	HABITATION MIXTE (h ₄)	35
4.1.5	HABITATION UNIFAMILIALE DE TYPE « MAISON MOBILE » (h ₅)	35
4.1.6	HABITATION SAISONNIÈRE (h ₆₋₁ ET h ₆₋₂)	35
4.1.7	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (h ₇)	35
4.1.8	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE (h ₈).....	36
4.1.9	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGROFORESTIÈRE (h ₉₋₁ , h ₉₋₂).....	38

4.1.10	MAISON DE TRANSITION, CENTRE DE RÉHABILITATION, D'HÉBERGEMENT, DE THÉRAPIE (h ₁₀)	39
4.1.11	ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ (h ₁₁).....	40
4.2	LE GROUPE « COMMERCE » (c)	41
4.2.1	COMMERCE ET SERVICE LÉGERS (c ₁).....	41
4.2.2	COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (c ₂)	43
4.2.3	COMMERCE ET SERVICE LOURDS (c ₃)	44
4.2.4	COMMERCES ET SERVICE LIÉS AU DIVERTISSEMENT ET À L'HÉBERGEMENT (c ₄).....	45
4.2.5	COMMERCE ET SERVICE COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (c ₅) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :	46
4.2.6	COMMERCES ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (c ₆) ET QUI RÉPONDENT AUX CONDITIONS SUIVANTES :	46
4.3	LE GROUPE « INDUSTRIE » (i)	47
4.3.1	INDUSTRIE LÉGÈRE ET MODÉRÉE (i ₁)	47
4.3.2	INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (i ₂) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :	47
4.3.3	INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES LIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (i ₃) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :	48
4.4	LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (p)	48
4.4.1	PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE MUNICIPAL (p ₁).....	48
4.4.2	PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE PUBLIC ET PARAPUBLIC (AUTRES QUE MUNICIPAUX) (p ₂).....	49
4.4.3	PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE RÉCRÉATIF OU RÉCRÉOTOURISTIQUE (p ₃).....	49
4.4.4	SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS (p ₄)	49
4.5	LE GROUPE « AGRICULTURE » (a).....	50
4.5.1	EXPLOITATION AGRICOLE (a ₁)	50
4.5.2	EXPLOITATION AGRICOLE SANS NUISANCE (a ₂).....	50
4.6	LE GROUPE « FORESTERIE » (f).....	50

	4.6.1	EXPLOITATION FORESTIÈRE (f_1).....	51
4.7		LE GROUPE « MINE » (m)	51
	4.7.1	EXPLOITATION MINIÈRE (m_1)	51
4.8		USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS.....	51
4.9		USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS.....	52
4.10		CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE.....	53
CHAPITRE 5		DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	57
	5.1	ESPACE BÂTISSABLE (VOIR SCHÉMA 2.4.2)	57
	5.2	LA MARGE DE REcul AVANT.....	57
	5.3	LES MARGES LATÉRALES.....	58
	5.4	LA MARGE ARRIÈRE	58
	5.5	LES NORMES D'IMPLANTATION	60
	5.5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (TABLEAU 5.5.1) :.....	60
	5.6	NORMES D'IMPLANTATION SUR DES LOTS DÉROGATOIRES.....	61
CHAPITRE 6		CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS	62
	6.1	LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION.....	62
	6.2	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT	62
	6.3	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ..	64
	6.4	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE.....	65
CHAPITRE 7		DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE .	67
	7.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	67
	7.2	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » (INCLUANT h_4).....	67
	7.2.1	NOMBRE MAXIMUM DE BÂTIMENT ACCESSOIRE	67
	7.2.2	SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	68
	7.2.3	GARAGE ET ABRI D'AUTOS PERMANENTS	68
	7.2.4	GARAGE ET ABRI D'AUTOS TEMPORAIRES.....	69
	7.2.5	CABANON OU REMISE.....	69
	7.3	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CLASSE D'USAGE « HABITATION »	70
	7.3.1	SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	70
	7.3.2	IMPLANTATION	70

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	72
8.1	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS.....	72
8.2	CLÔTURE.....	72
8.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	72
8.2.2	NORMES D'IMPLANTATION.....	73
8.2.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	74
8.3	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE.....	74
8.3.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX OUVRAGES LOCALISÉS À PROXIMITÉ DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES.....	74
8.3.2	IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE.....	74
8.4	NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	75
8.4.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	75
8.4.2	NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	75
CHAPITRE 9	PISCINES.....	76
9.1	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	Erreur ! Signet non défini.
9.2	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE.....	Erreur ! Signet non défini.
9.3	INSTALLATION D'UNE CLÔTURE.....	Erreur ! Signet non défini.
9.4	ÉVACUATION.....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 10	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	79
10.1	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS.....	79
10.2	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	79
10.3	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	80
10.4	MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	82
CHAPITRE 11	OCCUPATIONS DOMESTIQUES.....	84
11.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	84
11.2	OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES.....	84
CHAPITRE 12	USAGES PROVISOIRES.....	85
12.1	USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS.....	85
12.1.1	COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION.....	85

CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ET À L'IMPLANTATION D'UNE COUR D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS.....	87
	<u>13.1</u> <u>RÈGLE GÉNÉRALE</u>	87
	13.2 NORME D'IMPLANTATION	87
CHAPITRE 14	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	89
	14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	89
	14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION.....	89
	14.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	90
	14.3.1 EXTENSION OU MODIFICATION	90
	14.3.2 REMPLACEMENT	90
	14.3.3 DÉPLACEMENT	90
	14.3.4 RÉPARATION	92
	14.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION.....	92
	14.4.1 REMPLACEMENT	92
	14.4.2 AGRANDISSEMENT.....	92
	14.5 UTILISATION DÉROGATOIRE DE SOL	93
	14.5.1 REMPLACEMENT	93
	14.5.2 EXTENSION	93
CHAPITRE 15	CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE.....	Erreur ! Signet non défini.
	15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Erreur ! Signet non défini.
	15.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	Erreur ! Signet non défini.
	15.3 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS	Erreur ! Signet non défini.
	15.4 DÉBOISEMENT EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC	Erreur ! Signet non défini.
	15.5 DÉBOISEMENT SUR LES PENTES DE PLUS DE 30 %.....	Erreur ! Signet non défini.
	15.6 DÉBOISEMENT DANS LES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER	Erreur ! Signet non défini.
	15.6.1 NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (0-300 MÈTRES).....	Erreur ! Signet non défini.
	15.6.2 NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (300-500 MÈTRES).....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 16	PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	96

16.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .	96
16.2	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	97
16.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	98
16.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	99
16.5	TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	100
16.5.1	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (TABLEAU A, PARAMÈTRE a) ..	100
16.5.2	DISTANCES DE BASE (TABLEAU B, PARAMÈTRE b).....	101
16.5.3	COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (TABLEAU C, PARAMÈTRE c).....	106
16.5.4	TYPE DE FUMIER (TABLEAU D, PARAMÈTRE d).....	107
16.5.5	TYPE DE PROJET (TABLEAU E, PARAMÈTRE e)	108
16.5.6	FACTEUR D'ATTÉNUATION (TABLEAU F, PARAMÈTRE f)	109
16.6	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	110
16.7	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRIQUES, ET AGROFORESTIÈRES (DE TYPE 1 ET DE TYPE 2).....	111
16.7.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE	111
16.7.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHAMP EN CULTURE.....	112
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS FINALES	113
17.1	INFRACTION ET PEINES.....	113
17.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	113
17.2.1	VALIDITÉ.....	113
17.2.2	RÈGLEMENT ABROGÉ.....	113
17.2.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	114

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité :

- en localisant les divers usages, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant le tissu bâti existant afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation de la municipalité Sainte-Clotilde-de-Beauce.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie du bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières d'autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 DOCUMENT ANNEXÉ

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

Le « plan de zonage » (feuilles 1 à 3) de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce élaboré par la MRC des Appalaches. Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme « Annexe A ».

Note 1 : les feuilles 1 et 2 du plan de zonage sont modifiés en agrandissant le secteur de zone I 1 à même une partie du secteur de zone A/Fu 1.

Note 2 : nouveau feuillet 1 du plan de zonage (numéro 31060-Z-63). Remplace les différentes zones agricoles dans la zone agricole permanente.

Note 3 : le secteur de zone îlot déstructuré IL 1 est agrandi à même une partie du secteur de zone agricole viable AV 7 et ce, suite à l'entrée en vigueur du règlement 114 de la MRC des Appalaches modifiant le schéma d'aménagement révisé.

Note 4 : Le secteur de zone urbaine périphérique Pr 1 est agrandi à même une partie du secteur de zone agricole viable AV 2; le secteur de zone urbaine industrielle Pr 1 (devrait se lire I 1) est agrandi à même une partie du secteur de zone agricole viable AV 2; le secteur de zone urbaine I 2 est agrandi à même une partie du secteur de zone agricole viable AV 5, et ce, suite à l'entrée en vigueur du règlement 119 de la MRC des Appalaches modifiant le schéma d'aménagement révisé. À cette fin, le plan de zonage 91-11-27 Annexe « A » 2/2, faisant partie intégrante du règlement de zonage 91-11-27 est abrogé et remplacé par le plan de zonage 31060-Z-101.

Note 5 : le plan de zonage numéro 31060-Z-101, faisant partie intégrante du règlement de zonage 91-11-27, est modifié en remplaçant le secteur de zone M 3 par le nouveau secteur de zone MA 1.

Note 6 : le plan de zonage numéro 31060-Z-63 (feuillet 1) est abrogé et remplacé par le nouveau plan de zonage numéro 31060-Z-121-2014 (feuillet 1) en annexe du présent règlement. De plus, le feuillet 3 du plan de zonage numéro 31060-Z-121-2014 est ajouté pour illustrer les îlots déstructurés de la municipalité.

Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 3, amendé par règlement n° 121-2014, a. 3

Note 7 : Tous les feuillets du plan de zonage de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce (feuillets 1 et 3 numéros 31060-Z-121-2014 ainsi que le feuillet 2 portant le numéro 31060-Z-101) sont modifiés en agrandissant le secteur de zone industrielle I1 à même une partie du secteur de zone AFa 1 agroforestière de type 1 tel que défini conformément au Plan d'urbanisme. Ces modifications sont illustrées au plan parcellaire de l'annexe A.

Amendé par règlement n° 175-2021

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés :

1 mètre = 3,28 pieds

1 centimètre = 0,39 pouce

1 hectare = 2,47 acres

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;
- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement et des règlements de lotissement, de construction ainsi que celui relatif à l'émission des permis et certificats, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

ABRIS D'AUTOS

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, totalement ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

ARBRE

Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 80 mm mesuré à 200 mm de sol.

ASSIETTE D'UNE ROUTE

La partie pavée ou pavable d'une route, rue ou chemin.

AUTOMOBILE

Véhicule à quatre roues muni d'un moteur et destiné au transport individuel et familial.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne l'inspecteur des bâtiments responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme.

AUVENT

Abri, rigide ou mobile, supporté par un cadre en saillie sur le mur du bâtiment afin de protéger les personnes et les choses contre les intempéries ou contre le soleil.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins, avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment complémentaire au bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci. Les bâtiments accessoires comprennent les **conteneurs**, remises, cabanons, hangars (autres qu'agricoles), garages privés, abris d'autos, les serres privées et les abris (dômes) sur les piscines.

Ajouté par règlement n° 153-2018, a.4

BÂTIMENT ACCESSOIRE

~~Bâtiment complémentaire au bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci. Les bâtiments accessoires comprennent les remises, cabanons, hangars (autres qu'agricoles), garages privés, abris d'autos, les serres privées, les abris (dômes) sur les piscines.~~

Abrogé par règlement n° 153-2018, a.4

BÂTIMENT CONTIGU

Ensemble de bâtiments érigés sur un ou plusieurs lots distincts et composé d'au moins 3 bâtiments reliés en tout ou en partie par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un ou plusieurs lots distincts et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal érigé sur un ou plusieurs lots distincts et réuni, en tout ou en partie, à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile.

CLÔTURE ET HAIE

Construction ou haie destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'expression « Comité consultatif d'urbanisme » désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la Corporation.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Établissement commercial ayant pour fonction de vendre, directement au client, des biens de consommation de toute nature. En outre, ce style de commerce comprend spécifiquement les établissements d'hébergements de nature commerciale.

COMMERCE DE SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services personnels, financiers, professionnels ou administratifs tant privés que publics de toute nature, y compris un centre de congrès, à l'exception de toutes les propriétés municipales (administration, parcs, bâtiments récréatifs, centre culturel, etc.).

CONSEIL

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Corporation de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol comprenant d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les bâtiments, les galeries, les perrons, les patios, les piscines et les maisons mobiles.

CONSTRUIRE

Édifier, implanter ou reconstruire toute construction.

CONTENEUR

Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion de ne sont pas des conteneurs. Lorsqu'autorisé au règlement de zonage, un conteneur peut servir à l'entreposage de biens et de matériel.

Ajouté par règlement n° 154-2018, a.3

CORPORATION ET MUNICIPALITÉ

Les mots « Corporation » et « Municipalité » désignent la Corporation municipale de Sainte-Clotilde-de-Beauce.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Ajouté par règlement n° 153-2018, a.3

COURS

Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implantés conformément au présent règlement, et bornés par les limites d'un emplacement. Les cours se divisent en : cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est clairement précisée au schéma 2.4.1 et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent chapitre.

Ajouté par règlement n° 153-2018, a.3

COURS D'ENTREPOSAGE

- De carcasses de véhicules automobiles

Pour les fins de la présente réglementation, un lieu où est entreposée une (1) carcasse automobile et plus est considéré comme une cour d'entreposage et est donc assujéti aux dispositions de chapitre 13.

- De cour de rebuts

Correspond à un espace découvert où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

DENSITÉ NETTE

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics, aux bandes de protection riveraines.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi de la sécurité dans les édifices publics* (S.R.Q. 1977, ch. S-3).

ÉDIFIER

Construire, bâtir.

EMPLACEMENT

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, contigus et servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou utilisation dominante. (voir schéma 2.4.1.)

ÉTAGE

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

FAÇADE

Le mur du bâtiment où se trouve l'entrée principale donnant sur la rue.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérées comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui

n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4, remplacé par règlement n° 2006-09-75, a. 2

GARAGE

Bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs. Un garage doit être muni d'une porte de garage.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie du bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50 % de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

GARAGE INCORPORÉ

Garage faisant partie d'un bâtiment principal et comportant des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Comprend les maisons isolées, jumelées et contiguës.

HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement distinctes.

HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) étages et comprenant trois (3) unités de logements.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) à quatre (4) étages comprenant quatre (4) unités de logement ou plus.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de

100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la municipalité.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation entre deux emplacements qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale (voir schéma 2.4.1).

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre l'emplacement et l'emprise de la rue (voir schéma 2.4.1).

LIGNE DU LOT OU DE L'EMPLACEMENT

Ligne de démarcation entre des emplacements adjacents ou des lots adjacents (voir schéma 2.4.1).

LIGNE DE RUE

Cette ligne correspond au centre de la chaîne de rue; dans le cas où il y a un trottoir, cette ligne se trouve au point de rencontre de l'assiette de rue avec le côté du trottoir qui donne sur la rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4, remplacé par règlement n° 2006-09-75, a. 2

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre les emplacements; cette ligne touche au moins en un point à la ligne de rue (voir schéma 2.4.1).

~~LIMITE DES HAUTES EAUX~~

~~Ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.~~

Abrogé par règlement n° 2004-11-63, a. 4

~~LIT MOYEN DE LA RIVIÈRE~~

~~Espaces du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.~~

Abrogé par règlement n° 2004-11-63, a. 4

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4, remplacé par règlement n° 2006-09-75, a. 2

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Superficie habitable intégrée dans une habitation unifamiliale isolée qui doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant (voir le règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi que celui relatif aux honoraires).

Ajouté par règlement n° 200-2024, a.3

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources, en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174 A, 2174 b ou 2175 du *Code civil*.

~~MAISON DE TRANSITION, CENTRE DE RÉHABILITATION, D'HÉBERGEMENT, DE THÉRAPIE~~

~~Établissement privé qui reçoit des personnes éprouvant des difficultés temporaires ou ayant besoin d'un certain degré d'assistance, de protection ou de surveillance médicale. Maison de thérapie et de réinsertion sociale avec ou sans unité de soutien.~~

Ajouté par règlement n° 2011-06-104, a. 3

Abrogé par règlement n° 200-2024, a.3

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment comprenant plusieurs chambres individuelles destiné à loger habituellement une personne par chambre où il est possible de tenir feu et lieu.

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 3

MARGE

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

Le schéma 2.4.2 illustre les diverses marges existantes sur un emplacement.

Il est à noter que lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace bâtissable, chacune des marges correspond alors aux cours correspondantes. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent.

MARQUISE

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux.

MODIFIER

Rénover, transformer ou agrandir toute construction.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Le mur avant peut correspondre à la façade principale du bâtiment.

MUR LATÉRAL

Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR ARRIÈRE

Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

OCCUPATION DOMESTIQUE

Usage complémentaire à l'usage principal « habitation » et permettant au(x) résident(s) de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174 b ou 2175 du *Code civil* (L.R.Q., ch. A-19.1, art. 1, 7^o).

OUVRAGE

Pour l'application de l'article concernant la protection de la bande riveraine du règlement de zonage, un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, les perrons et les descentes de bateaux.

Remplacé par règlement n° 2004-11-63, a. 4

PISCINE

~~Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 45 centimètres, pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.~~

1° « piscine »: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée »: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « piscine hors terre »: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable »: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation »: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Remplacé par règlement n° 200-2024, a. 3

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins de la présente définition, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement, en vertu de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, ou montrés sur une carte élaborée par les municipalités concernées et apparaissant au schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches et intégrée (s'il y a lieu) au présent règlement. La plaine inondable comprend deux zones :

La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

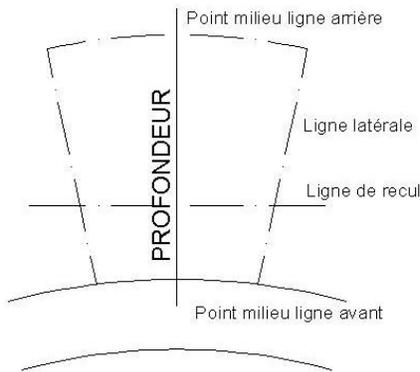
La zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul. (voir schéma 2.4.3)

Schéma 2.4.3**QUICONQUE**

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

REMORQUE

Une remorque est un véhicule (généralement dépourvu de moteur) que l'on attelle à un autre véhicule, dit tracteur, pour le déplacer.

Ajouté par règlement n° 153-2018, a.3

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Bâtiment comprenant plusieurs appartements destinés à loger habituellement une ou deux personnes âgées par appartement où il est possible de tenir feu et lieu.

Ajouté par règlement n° 200-2024, a.3

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4, remplacé par règlement n° 2006-09-75, a. 2

ROULOTTE

Véhicule motorisé ou non, monté sur des roues ou non et utilisé de façon non permanente comme habitation où des personnes peuvent manger et/ou dormir.

Toute construction de ce type même si elle n'a pas conservé son dispositif d'attache et/ou ses roues et/ou son moteur, permettant son déplacement est toujours considérée comme une roulotte dans ce règlement.

RUE PRIVÉE

Chemin n'appartenant pas à la municipalité ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la municipalité.

RUE PUBLIQUE

Chemin ayant été déclaré officiellement ouvert par règlement de la municipalité.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe de murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, à des fins d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formé par des lots ou partie de lots.

TRANSFORMER

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol ni la hauteur du bâtiment. (Exemple : changer la disposition des pièces.)

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

USAGE PROVISOIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Bâtiment comprenant une seule unité d'habitation complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée. L'UHA peut-être annexée à l'habitation principale ou construit séparément.

Ajouté par règlement n° 200-2024, a.3

ZONE

Toute partie de territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

TERMINOLOGIE RELATIVE AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Aux fins d'application des dispositions relatives au contrôle du déboisement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

AIRE DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Ce sont les parties boisées du territoire, situées en terres privées, qui sont adjacentes à un site sensible suivant :

Le périmètre d'urbanisation du village de Sainte-Clotilde-de-Beauce

Les aires de protection du couvert forestier comprennent deux (2) niveaux de protection s'étendant sur les distances suivantes (ces aires de protection sont illustrées sur le plan de zonage) :

NIVEAU DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

AIRES DE PROTECTION	DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DU VILLAGE DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE
Rapprochée	0 à 300 mètres

Éloignée	300 à 500 mètres
----------	------------------

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

BOISÉ VOISIN

Superficie adjacente à la propriété foncière, où un certificat d'autorisation est requis, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus couvrant une profondeur de 20 mètres et plus.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe du volume de bois commercial et non commercial d'un peuplement forestier en voie de détérioration due à des chablis ou à des épidémies.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

COUPE DE SUCCESSION

Coupe de bois en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration quant à l'espèce.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètre du sol.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouges, matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à la hauteur de poitrine) minimum de 20 centimètres.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

TERRAIN

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

TIGE DE BOIS COMMERCIALE

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de la poitrine (DHP).

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérés comme des arbres d'essences commerciales :

ESSENCES DE BOIS COMMERCIALES

ESSENCES RÉSINEUSES

Épinette blanche
 Épinette noire
 Épinette rouge
 Épinette de Norvège
 Pin gris
 Mélèze laricin
 Pruche de l'Est
 Sapin baumier
 Pin blanc
 Pin rouge
 Pin sylvestre
 Thuya occidental

ESSENCES FEUILLUES

Bouleau blanc
 Bouleau jaune
 Caryers ovale et cordiforme
 Cerisier tardif
 Chêne bicolore
 Chêne blanc
 Chêne rouge
 Chêne à gros fruits
 Érable argenté
 Érable à sucre
 Érable rouge
 Frênes noir et d'Amérique
 Hêtre à grandes feuilles
 Noyers noir et cendré
 Orme blanc d'Amérique
 Orme rouge
 Ostryer de Virginie
 Peuplier à grandes dents
 Peuplier faux-tremble (tremble)
 Tilleul d'Amérique

TERMINOLOGIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;

- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent schéma d'aménagement.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

CAMPING

Site désigné comme tel sur un plan de zonage de la municipalité ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 4

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26).

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

TAQ

Tribunal administratif du Québec

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et faisant partie d'un même patrimoine.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif, sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

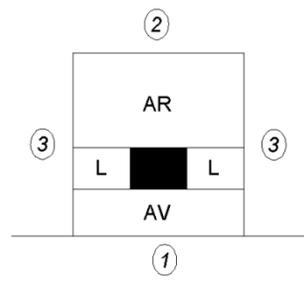
Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 5

SCHÉMA 2.4.1

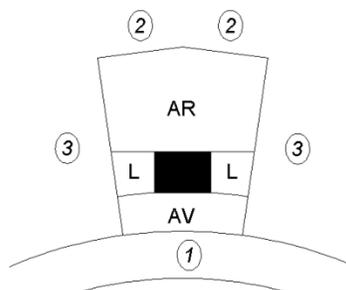
SCHÉMA DES COURS ET DES LIGNES D'UN EMPLACEMENT

: Bâtiment principal
 Cour avant : AV
 Cour arrière : AR
 Cour latérale : L

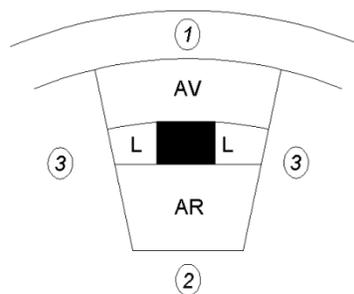
————— : Ligne
 Ligne avant : 1
 Ligne arrière : 2
 Ligne latérale : 3



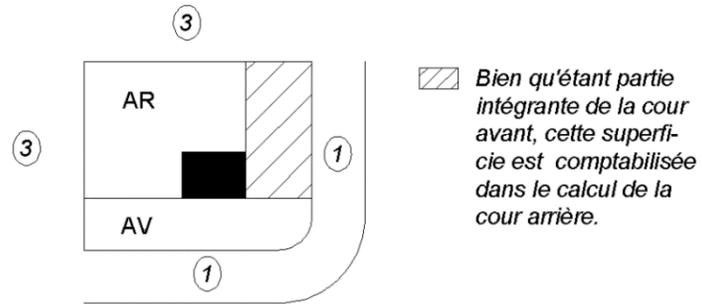
1) *Emplacement standard*



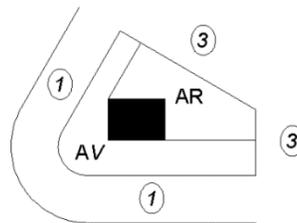
2) *Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe*



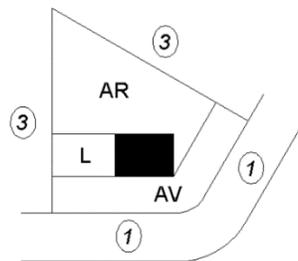
3) *Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe*



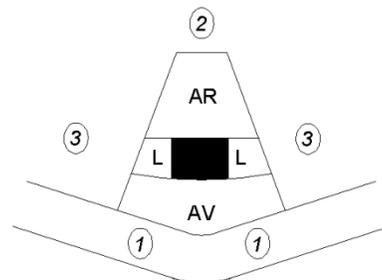
4) Emplacement d'angle droit (90°)



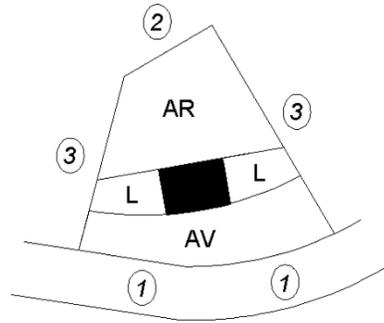
5) Emplacement d'angle de moins de 90° (aucune cour latérale)



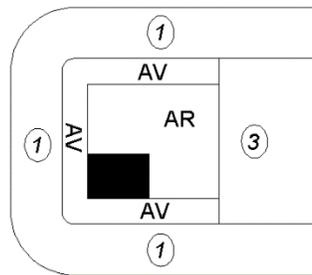
6) Emplacement d'angle de plus de 90°



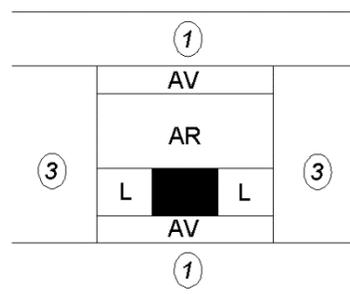
7) Emplacement d'angle de plus de 90°



8) Emplacement d'angle de plus de 90°



9) Emplacement transversal d'angle (aucune cour latérale)

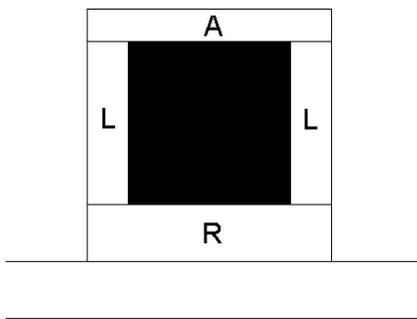


10) Emplacement transversal intérieur

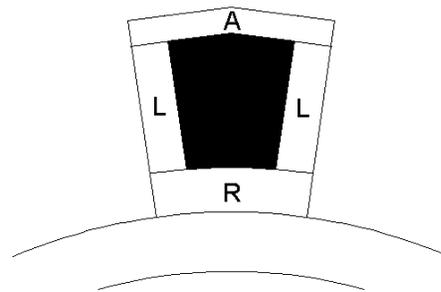
SCHÉMA 2.4.2

SCHÉMA DES MARGES

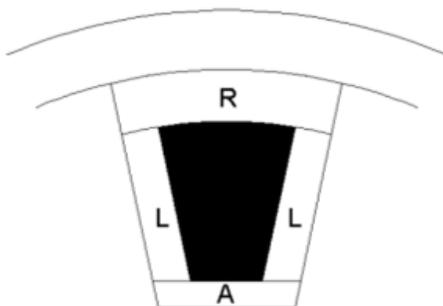
■	=	espace bâtissable
R	=	marge de recul avant
A	=	marge de recul arrière
L	=	marge de recul latérale
—	=	ligne d'emplacement



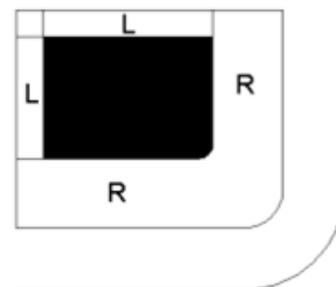
1) *Emplacement standard*



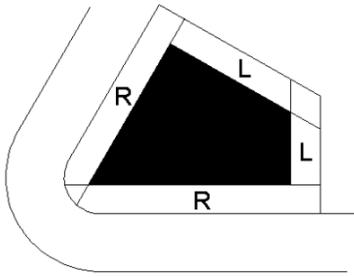
2) *Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe*



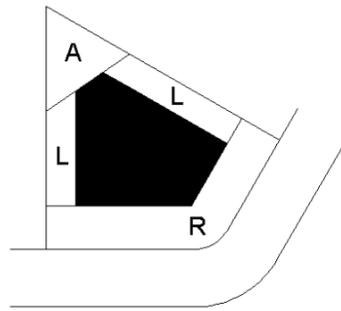
3) *Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe*



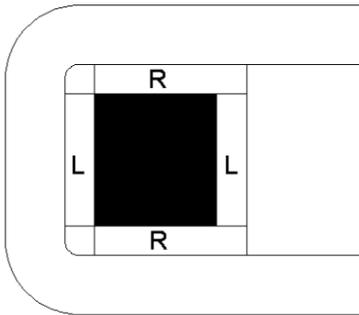
4) *Emplacement d'angle droit (90°)*



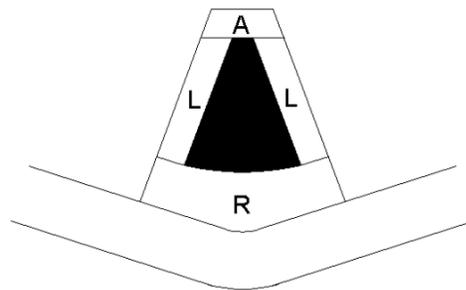
5) *Emplacement d'angle de moins de 90°*



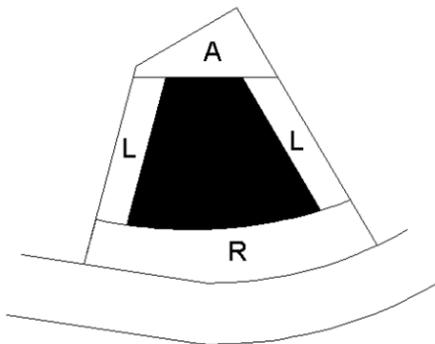
6) *Emplacement d'angle de plus de 90°*



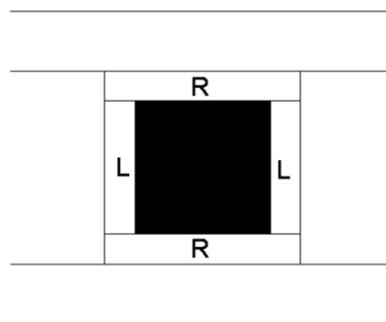
7) *Emplacement transversal d'angle*



8) *Emplacement d'angle de plus de 90°*



9) *Emplacement d'angle de plus de 90°*



10) *Emplacement transversal intérieur*

CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, la municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées :

Agricole dynamique	AD
Agricole	AG
Agroforestière de type 1	AFA a
Agroforestière de type 2	AFB
Îlot déstructuré avec morcellement	ID
Îlot déstructuré sans morcellement	IDS
Urbaine centrale	C
Urbaine mixte	M, MA
Urbaine industrielle	I
Urbaine périphérique	Pr

Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 5

Remplacé par règlement n° 121-2014, a. 6

Amendé par règlement n° 200-2024, a. 4

3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit « plan de zonage ».

3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTA TION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites de la municipalité.

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

GROUPES

h = Habitation

CLASSES D'USAGES

h₁ = habitation unifamiliale

h₂ = habitation bi et trifamiliale

h₃ = habitation mixte

h₄ = habitation multifamiliale

h₅ = habitation unifamiliale de type « maison mobile »

h₆ = habitation saisonnière

h₇ = habitation située en zone agricole dynamique

h₈ = habitation située en zone agricole

h₉ = habitation située en zone agroforestière

~~h₁₀ = maison de transition, centre de réhabilitation, d'hébergement, de thérapie~~

Abrogé par règlement n° 200-2024, a. 5

h₁₀ = maison de chambres

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 5

h₁₁ = maison de chambres avec propriétaire occupant

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 5

h₁₂ = Résidence pour personnes âgées

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 5

~~h₁₁~~ h₁₃ = abri sommaire en milieu boisé

Modifié par règlement n° 200-2024, a. 5

c = Commerce

c₁ = commerce et service légers

c₂ = commerce et service modérés

c₃ = commerce et service lourds

c₄ = commerce et service liés au divertissement et à l'hébergement

c₅ = commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière

c₆ = commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières

i = Industrie

i₁ = industrie légère et modérée

i₂ = industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière

i₃ = industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières

p = Communautaire

p₁ = public et institution à caractère municipal

p₂ = public et institution à caractère public et parapublic

p₃ = public et institution à caractère récréatif ou récréotouristique

p₄ = services d'utilités publics

a = Agriculture

a₁ = exploitation agricole

a₂ = exploitation agricole sans nuisance

f = Foresterie f₁ = exploitation forestière
 m = Mine m₁ = exploitation minière

Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 6, amendé par règlement n° 121-2014, a. 7

4.1 LE GROUPE « HABITATION » (h)

Le groupe « HABITATION » réunit en ~~onze (11)~~ treize (13) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics, les écoles, les parcs et l'évaluation foncière.

Ces habitations peuvent être isolées (h₁₋₁, h₆₋₁), jumelées (h₁₋₂, h₆₋₂), pour les groupes d'habitations h₁, et h₆ seulement.

Pour les fins de la présente réglementation, les logements localisés en sous-sol des habitations unifamiliales ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment.

Pour les autres types de logements (h₂, h₃, h₄, h₅), chacun des logements est considéré comme une unité de logement. Ainsi, une habitation trifamiliale est un bâtiment qui loge trois (3) familles : deux (2) aux étages et une (1) au sous-sol ou encore trois (3) aux étages et aucune au sous-sol. Les unités d'habitation accessoires (UHA) sont assimilables à ces types de logements.

Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 7, amendé par règlement n° 121-2014, a. 8

Amendé par règlement n° 200-2024, a. 6

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h₁₋₁ ET h₁₋₂)

Sont de cette classe d'usages les habitations de faible à moyenne densité ne contenant qu'un seul logement.

4.1.2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE (h₂)

Sont de cette classe d'usages les habitations de densité moyenne ne contenant que deux (2) ou trois (3) logements.

4.1.3 HABITATION MIXTE (h₃)

Sont de cette classe d'usages les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce et/ou d'un service. Le type d'habitation (classe) ainsi que le type de commerce et/ou service doivent être tous les deux (2) autorisés dans la zone concernée.

4.1.4 HABITATION MIXTE (h₄)

Sont de cette classe d'usages les habitations de forte densité contenant quatre (4) logements et plus.

4.1.5 HABITATION UNIFAMILIALE DE TYPE « MAISON MOBILE » (h₅)

Sont de cette classe d'usages des habitations unifamiliales isolées fabriquées en usine et qui sont conçues pour être habitables à l'année longue. Ce type d'habitation est également conçu pour être déplacé sur son châssis et ses roues ou par un autre moyen jusqu'au lot qui lui est destiné.

La largeur minimale d'une maison mobile est de 3,7 mètres et sa longueur minimale est de 14,6 mètres (sans compter le système d'attache). Toute construction de ce type mais ayant une ou des dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La partie la plus longue de la maison mobile doit être parallèle à la rue. Toute demande pour l'implantation d'une maison mobile doit d'abord obtenir la recommandation du Comité consultatif en urbanisme (CCU).

Amendé par règlement n° 200-2024, a. 7

4.1.6 HABITATION SAISONNIÈRE (h₆₋₁ ET h₆₋₂)

Sont de cette classe d'usages des habitations unifamiliales, communément appelées « chalets », utilisées uniquement entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre d'une année. Ce type d'habitation de par sa conception ne peut être habitable à l'année longue dû principalement à un système en eau potable et en rejet des eaux usées inadéquat.

4.1.7 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (h₇)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 8, remplacé par règlement n° 121-2014, a. 10

4.1.8 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE (h₈)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de

propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 9, amendé par règlement n° 2010-02-96, a. 3, remplacé par règlement n° 121-2014, a. 11

4.1.9 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGROFORESTIÈRE (h₉₋₁, h₉₋₂)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1 (h₉₋₁), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h₉₋₂), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 12

~~4.1.10 MAISON DE TRANSITION, CENTRE DE RÉHABILITATION, D'HÉBERGEMENT, DE THÉRAPIE (h₁₀)~~

~~Sont de cette classe d'usage les maisons de transition, centres de réhabilitation, d'hébergement, de thérapie, tels que définis au présent règlement.~~

~~Le nombre maximal de cet usage (h₁₀) est de 1 par zone dans laquelle ce type d'usage est autorisé.~~

~~De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :~~

- ~~— Une case de stationnement hors rue doit être réservée par quatre résidants;~~

~~— Une sortie distincte de celle donnant accès au rez-de-chaussée doit être aménagée au sous-sol si une chambre s’y trouve.~~

Ajouté par règlement n° 2011-06-104, a. 4

Abrogé par règlement n° 200-2024, a. 8

4.1.10 MAISON DE CHAMBRES(h₁₀)

Sont de cette classe d’usage les maisons de chambres tel que défini au présent règlement.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Une case de stationnement hors rue doit être réservée par chambre;
- Une sortie distincte de celle donnant accès au rez-de-chaussée doit être aménagée au sous-sol si une chambre s’y trouve.

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 9

4.1.11 MAISONS DE CHAMBRES, PROPRIÉTAIRE OCCUPANT (H₁₁)

Sont de cette classe d’usage les maisons de chambres ou le propriétaire occupe les lieux tel que défini au présent règlement.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Une case de stationnement hors rue doit être réservée par chambre;
- Une sortie distincte de celle donnant accès au rez-de-chaussée doit être aménagée au sous-sol si une chambre s’y trouve.

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 12

4.1.12 RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (H₁₂)

Sont de cette classe d’usage les résidences pour personnes âgées tel que défini au présent règlement.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Une case de stationnement hors rue doit être réservée par appartement;
- Une sortie distincte de celle donnant accès au rez-de-chaussée doit être aménagée au sous-sol si un appartement s’y trouve.

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 10

4.1.13 ~~4.1.11~~ ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ (h₁₃) ~~(h₁₁)~~

Sont de cette classe d’usage des habitations qui répondent à la condition suivante :

- Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots voisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 10, renuméroté par règlement n° 121-2014, a. 9

Amendé et renuméroté par règlement n° 200-2024, a. 11

4.2 LE GROUPE « COMMERCE » (c)

Le groupe « COMMERCE » réunit en ~~six (6)~~ sept (7) classes les usages de commerces et de services apparentés de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 11

Amendé par règlement n° 200-2024, a. 13

4.2.1 COMMERCE ET SERVICE LÉGERS (c₁)

EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du remplissage en carburant des véhicules moteurs, de l'ajout de lubrifiant et du remplacement d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules, du service de repas et de boissons en plein air;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus une (1) tonne de charge utile;
- la réception des marchandises doit obligatoirement se faire dans la cour arrière de l'emplacement;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de base. Dans ce cas, les établissements

et/ou activités sont intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les commerces d'alimentation générale et spécialisés, tels que :
- épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;
- b) vente de produits de consommation courante, tels que :
- ~~fleuriste, magasin de chaussures, magasins de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur avec ou sans poste d'essence;~~
 - fleuriste, magasin de chaussures, magasins de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur ~~avec ou~~ sans poste d'essence.
Amendé par règlement n° 200-2024, a. 14
- c) services personnels, financiers et professionnels, tels que :
- garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, banque, caisse populaire, clinique médicale, cabinet de services (tels que médecin, pédiatre, podiatre, dentiste, denturologiste, comptable, architecte, ingénieur, avocat, notaire, urbaniste, graphiste, photographe, optométriste, opticien, arpenteur, évaluateur, cabinet de gestion, traitement informatique, courtier en immeuble), galerie d'art;
- d) autres services commerciaux tels que :
- restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto, poste d'essence;
- e) services administratifs des gouvernements provincial et fédéral, incluant les paragouvernementaux;
- f) réseau privé et public de communication et de télécommunication.

4.2.1.1 COMMERCE ET SERVICE INTERMÉDIAIRES (C₁₋₁)

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du remplissage en carburant des véhicules moteurs, de l'ajout de lubrifiant et du remplacement d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules, du service de dépanneur;

- La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus une (1) tonne de charge utile;

- La réception des marchandises doit obligatoirement se faire dans la cour arrière de l'emplacement;
- L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration;
- Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages les dépanneurs avec station-service

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 15

4.2.2 COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (c₂)

EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas des parcs de stationnement et des restaurants avec service extérieur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes;
- sauf pour les commerces de restauration, la vente de boissons alcoolisées est interdite.

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de base. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les établissements de la classe d'usage c₁;
- b) les commerces de restauration, de détente et de divertissements, tels que :
 - café, café-terrasse, café-théâtre, salle de réception, cinéma, théâtre;
- c) les restaurants, avec ou sans services extérieurs et sans services à l'auto. Les restaurants-minute sans service à l'auto, comprenant un minimum de cinq (5) tables à l'intérieur de l'établissement;
- d) les stationnements intérieurs et extérieurs;

- e) les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;
- f) les ateliers de réparation artisanale autre que véhicules motorisés, tels que :
 - réparation d'appareils électroménagers, réparation de meubles, et/ou de production artisanale, imprimerie, fabrication de meubles, etc.

4.2.3 COMMERCE ET SERVICE LOURDS (c₃)

EXIGENCES DE BASE

Sous cette classe d'usages sont réunis les établissements commerciaux du type Commerce de vente au détail et du type Administration et Services qui sont, de façon générale, moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition et/ou à l'entreposage de la marchandise, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes :

- à l'exception de l'exposition pour fins de vente des véhicules automobiles dont la masse nette est inférieure à 5 000 kilos qui est autorisée dans les cours latérales et dans la cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne de rue, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière. De plus, dans les cas d'un emplacement d'angle, le propriétaire devra installer une clôture opaque sur ou en dehors de la marge de recul;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds (camion de six (6) roues et plus et semi-remorque), sauf dans le cas des établissements commerciaux des classes d'usages c₁ et c₂;
- l'opération de machinerie lourde est interdite dans toutes les cours;
- toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours incluant les opérations de démontage, démolition, etc.;
- l'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasse de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, de pièces de récupération ou de recyclage, est prohibé;
- sauf pour les commerces de restauration, la vente de boissons alcoolisées est interdite.

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de base. Dans ce cas, ces établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes, par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les établissements des classes d'usages c_1 et c_2 ;
- b) les commerces de gros;
- c) les commerces reliés à l'automobile, tels que :
 - station-service et poste d'essence, avec ou sans lave-autos, lave-autos;
 - vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés;
 - bureau et agence de location de véhicules automobiles;
 - les ateliers de peintures et/ou de débosselage, les ateliers de mécanique;

Ajout par règlement n° 200-2024, a. 16
- d) les commerces de vente et de réparation de machineries agricoles, machineries lourdes, embarcations nautiques (vente, location, réparation);
- e) les commerces de vente et/ou les entrepôts de matériaux de construction;
- f) les services ambulanciers;
- g) les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- h) les commerces de restauration, tels que restaurants et restaurants-minute avec ou sans service à l'auto;
- i) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de chalets;
- j) les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, manufactures et autres.

4.2.4 COMMERCES ET SERVICE LIÉS AU DIVERTISSEMENT ET À L'HÉBERGEMENT (c_4)

EXIGENCES DE BASE

Sous cette classe d'usage sont réunis les établissements commerciaux où l'on peut consommer des boissons alcoolisées sans repas.

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usage, les établissements et/ou activités qui sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de base. Dans ce cas, ces établissements doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérées :

- commerces d'hébergement tels que hôtels, motels;
- bars et bars-spectacles;
- bars-terrasses;
- brasseries, pubs, etc.;
- discothèques;
- salles de réception;
- etc.

4.2.5 COMMERCE ET SERVICE COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (C₅) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

- Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.
- Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.
- Les services complémentaires liés aux activités agricoles ou forestières peuvent comprendre la vente d'alcool directement sur le site de production

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 12

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 17

4.2.6 COMMERCE ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (C₆) ET QUI RÉPONDENT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt.
- Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture;
- Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 13, amendé par règlement n° 121-2014, a. 13

4.3 LE GROUPE
« INDUSTRIE »
(i)

Le groupe « INDUSTRIE » réunit en trois (3) classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers et les entrepôts qui, de par la nature de leurs opérations ou des matières entreposées, entraîneraient certains inconvénients pour le voisinage.

4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE ET MODÉRÉE (i₁)

EXIGENCES DE BASE

- L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales selon les dispositions du présent règlement; l'entreposage dans la cour avant est formellement interdit;
- aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour devenir nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement industriel;
- aucune vibration terrestre ou chaleur émanant de procédés industriels et perceptible par le sens de l'homme ne doit être générée à l'extérieur de l'emplacement industriel (terrain);
- aucune lumière, éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors de l'emplacement industriel (terrain).

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages toutes les industries à l'exception des industries de classe I₂ I₃ et les industries mentionnées à l'article 4.9 du présent règlement.

4.3.2 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (i₂) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

- L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

Remplacé par règlement n° 2004-11-63, a. 14

4.3.3 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES LIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (i₃) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

- L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricole et forestière.
- L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).
- Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.
- Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Remplacé par règlement n° 2004-11-63, a. 15

4.4 LE GROUPE « COMMUNA UTAIRE » (p)

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » réuni quatre (4) classes tous les usages affectant les bâtiments et espaces publics et parapublics qui impliquent, comme principale activité, l'éducation, les loisirs, les activités culturelles ou l'administration municipale. Ce groupe réunit également des usages commerciaux privés impliquant de vastes espaces et reliés habituellement à des activités de loisirs extérieurs.

Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 16

4.4.1 PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE MUNICIPAL (p₁)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les équipements municipaux suivants :

- bureau municipal;
- hôtel de ville;
- caserne de pompiers;
- poste de police;
- équipement de récréation intérieure et extérieure de loisirs et sports divers;
- équipement culturel.

4.4.2 PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE PUBLIC ET PARAPUBLIC (AUTRES QUE MUNICIPALS) (p₂)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les établissements culturels, conventuels ou religieux de toute nature, les équipements culturels, de santé et d'éducation à caractère local, de nature publique ou parapublique suivants :

- église;
- école;
- cimetière;
- salle paroissiale;
- salle de l'âge d'or;
- salle de clubs sociaux;
- etc.

4.4.3 PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE RÉCRÉATIF OU RÉCRÉOTOURISTIQUE (p₃)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les équipements liés au domaine de la récréation ou du tourisme. Sont entre autres, dans cette classe, les usages suivants :

- piste cyclable;
- terrain de golf;
- pente de ski;
- glissade d'eau;
- centre de ski de fond;
- camp de vacances;
- terrain de camping;
- circuit piétonnier;
- belvédère;
- réserve écologique;
- musée;
- etc.

4.4.4 SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS (p₄)

Sont de cette classe d'usages, les services de nature publique ou privée comprenant entre autres : les réseaux de transport, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 17

4.5 LE GROUPE
« AGRICULTURE
E » (a)

Le groupe « AGRICULTURE » réunit en deux (2) classes d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation agricole.

4.5.1 EXPLOITATION AGRICOLE (a₁)

EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct à l'agriculture et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages les activités agricoles de toute nature.

4.5.2 EXPLOITATION AGRICOLE SANS NUISANCE (a₂)

EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct à l'agriculture et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis, à l'exception de celles pouvant constituer une nuisance originant des établissements de production animale.

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles de toute nature à l'exclusion des productions agricoles suivantes si de tels élevages s'effectuent en réclusion à l'intérieur d'un bâtiment. Sont spécifiquement prohibés :

- élevage des suidés (maternité et/ou engraissement)
- élevage des poules et/ou poulet (chair et/œufs)
- élevage des visons
- élevage des renards.

4.6 LE GROUPE
« FORESTERIE
» (f)

Le groupe « FORESTERIE » réunit en une (1) seule classe d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation forestière.

4.6.1 EXPLOITATION FORESTIÈRE (f₁)

EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct à la foresterie et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités forestières et acéricoles.

4.7 LE GROUPE « MINE » (m)

Le groupe « MINE » réunit en une (1) seule classe d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation minière.

4.7.1 EXPLOITATION MINIÈRE (m₁)

EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct avec les exploitations minières et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités minières incluant les carrières et sablières.

4.8 USAGES SPÉCIFIQUEM ENT PERMIS

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

4.9 USAGES
SPÉCIFIQUEM
ENT PROHIBÉS

Pour les fins de la présente réglementation, l'établissement, l'exploitation et la gestion de tout site d'enfouissement, de déchets solides, de matériaux secs, de matériaux liquides et de déchets ou de détritiques, à des fins privées, commerciales ou industrielles sont prohibés dans toutes les zones. Sont également prohibés, toute usine et tout site d'élimination de déchets dangereux (liquides, solides ou gazeux).

Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 18

4.10 CLASSES
D'USAGES
AUTORISÉES
PAR ZONE

Le tableau 4.10.1 spécifie les usages autorisés pour chacune des zones découpant le territoire de la municipalité.

ZONE	USAGES AUTORISÉS							ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
	h	c	i	p	a	f	m	
Zone agricole dynamique AD	h ₃ h ₅ h ₇ h₁₁ h₁₂ h ₁₃	C ₅	i ₂	p ₄	a ₁	f ₁	m ₁	
Zone agricole AG	h ₃ h ₅ h ₈ h₁₁ h₁₂ h ₁₃	C ₅ C ₆	i ₂ i ₃	p ₄	a ₁	f ₁	m ₁	
Zone agroforestière de type 1 AFA	h ₃ h ₅ h ₉₋₁ h₁₁ h₁₂ h ₁₃	C ₅ C ₆	i ₂ i ₃	p ₄	a ₁	f ₁	m ₁	
Zone agroforestière de type 2 AFB	h ₃ h ₅ h ₉₋₂ h₁₁ h₁₂ h ₁₃	C ₅ C ₆	i ₂ i ₃	p ₄	a ₁	f ₁	m ₁	
Îlot déstructuré avec morcellement ID	h ₁₋₁ h ₃ h ₅ h ₆₋₁	C ₅ C ₆		p ₄				
Îlot déstructuré sans morcellement IDS	h ₁₋₁ h ₃ h ₅ h ₆₋₁ h ₁₃	C ₅ C ₆		p ₄				Les usages du groupe « HABITATION » sont autorisés sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis

								<p>cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.</p> <p>De plus, les résidences doivent être implantées à moins de 60 mètres de l'emprise du chemin public.</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tableau 4.10.1 (suite)

ZONE	USAGES AUTORISÉS							ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
	h	c	i	p	a	f	m	
Urbaine centrale C	h ₁₋₁ h ₁₋₂ h ₂ h ₃ h ₄ h ₅ h₆₋₁ h₆₋₂ h ₁₀ h ₁₁ h ₁₂	C ₁ C ₁₋₁ C ₂ C ₃ C ₄		p ₁ p ₂ p ₃ p ₄				Les commerces permettant la consommation de boissons alcoolisées sont interdits. (voir les articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3) Les marges de recul latérales peuvent être réduites à 0. (voir le tableau 5.5.1)
Urbaine mixte M	h ₁₋₁ h ₁₋₂ h ₂ h ₃ h ₄ h ₅ h₆₋₁ h₆₋₂ h ₁₀ h ₁₁ h ₁₂	C ₁ C ₂ C ₃ C ₄		p ₁ p ₂ p ₃ p ₄				
Urbaine mixte MA	h ₁₋₁ h ₁₋₂ h ₂ h ₃ h ₄ h ₅ h₆₋₁ h₆₋₂ h ₁₀ h ₁₁ h ₁₂	C ₁ C ₂ C ₃ C ₄		p ₁ p ₂ p ₃ p ₄				Voir article 4.1.10
Urbaine industrielle I		C ₁ C ₁₋₁ C ₂ C ₃ C ₄	i ₁ i ₂ i ₃	p ₁ p ₂ p ₃ p ₄				
Urbaine périphérique Pr	h ₁₋₁ h ₁₋₂ h ₂ h ₃ h ₄	C ₁ C ₁₋₁ C ₂ C ₃ C ₄	i ₁ i ₂ i ₃	p ₁ p ₂ p ₃ p ₄				

	h₅							
	h₆₋₁							
	h₆₋₂							
	h₁₀							
	h₁₁							
	h₁₂							

*Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 19, amendé par règlement n° 2011-06-104, a. 5, amendé par règlement n° 2011-06-104, a. 7, amendé par règlement n° 121-2014, a. 14
Amendé par règlement n° 200-2024, a. 18*

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1 ESPACE BÂTISSABLE (voir schéma 2.4.2)

Il est bien évident qu'un bâtiment ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est donc nécessaire de circonscrire l'espace bâtissable. Ce dernier est constitué de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait la marge de recul, les marges latérales et la marge arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal. Ces marges sont précisées au tableau 5.5.1.

5.2 LA MARGE DE RECU AVANT

RÈGLE GÉNÉRALE

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal ou accessoire à l'intérieur de la marge de recul avant. La largeur de la marge requise est fixée au tableau 5.5.1 et est calculée à partir de la ligne avant au point le plus rapproché de la construction.

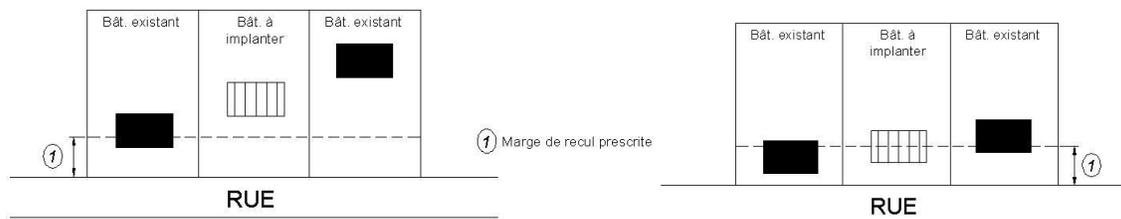
RÈGLE PARTICULIÈRES

EMPLACEMENTS D'ANGLES ET EMBLEMENS TRANSVERSAUX

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement bornés par une rue.

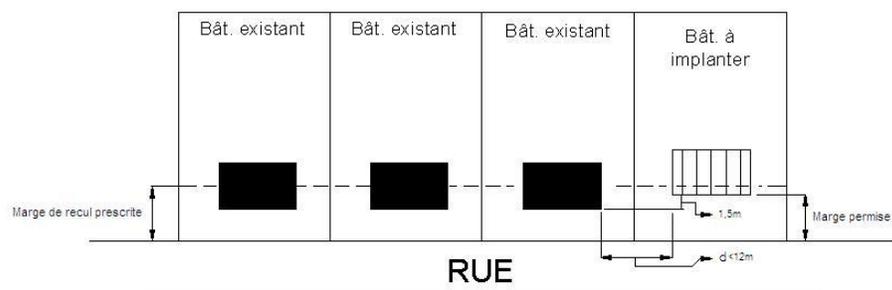
IMPLANTATION ENTRE DEUX (2) BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis page suivante).



IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis ci-dessous).



5.3 LES MARGES LATÉRALES

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur des marges latérales prescrites au tableau 5.5.1. Les marges latérales sont mesurées par rapport au point le plus rapproché de la construction.

5.4 LA MARGE ARRIÈRE

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge arrière prescrite au tableau 5.5.1. La marge arrière est calculée par rapport au point le plus rapproché de la construction.

5.5 LES NORMES
D'IMPLANTATI
ON

5.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (TABLEAU 5.5.1) :

NORMES D'IMPLANTATION indépendamment de l'usage	ZONES	Zones agricoles					
		Agricole dynamique	Agricole	Agroforestière de type 1	Agroforestière de type 2	Îlot déstructuré avec morcellement	Îlot déstructuré sans morcellement
Marge de recul « AVANT » minimum en mètres (pieds)		10,0 (32,8)	10,0 (32,8)	10,0 (32,8)	10,0 (32,8)	10,0 (32,8)	10,0 (32,8)
Marges de recul « LATÉRALES » une des deux marges min en mètres (pied)		2,0 ¹ (6,6)	2,0 ¹ (6,6)	2,0 ¹ (6,6)	2,0 ¹ (6,6)	2,0 (6,6)	2,0 (6,6)
Total des deux marges minimum en mètres (pieds)		4,0 ¹ (13,1)	4,0 ¹ (13,1)	4,0 ¹ (13,1)	4,0 ¹ (13,1)	4,0 (13,1)	4,0 (13,1)
Marge de recul « ARRIÈRE » mètres (pieds)		2,0 (6,6)	2,0 (6,6)	2,0 (6,6)	2,0 (6,6)	2,0 (6,6)	2,0 (6,6)

1 : L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (de type 1 et de type 2), doit respecter une marge de recul latérale minimale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

Tableau 5.5.1 (suite)

NORMES D'IMPLANTATION indépendamment de l'usage	ZONES				
	Urbaine Centrale C	Mixte M	Industrielle I	Périphérique Pr	Mixte MA
Marge de recul « AVANT » minimum en mètres (pieds)	3,0 (9,8)	6,0 (19,7)	10,0 (32,8)	6,0 (19,7)	6,0 (19,7)
Marges de recul « LATÉRALES » une des deux marges min en mètres (pied)	2,0* (6,6)	2,0 (6,6)	6,0 (19,7)	2,0 (6,6)	2,0 (6,6)
Total des deux marges minimum en mètres (pieds)	4,0* (13,1)	4,0 (13,1)	12,0 (39,4)	4,0 (13,1)	4,0 (13,1)
Marge de recul « ARRIÈRE » mètres (pieds)	2,0 (6,6)	2,0 (6,6)	2,0 (6,6)	2,0 (6,6)	

* Si obtention au préalable d'un droit de vue notarié, les marges de recul peuvent être réduites à 0.

Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 20, amendé par règlement n° 2011-06-104, a. 8, amendé par règlement n° 121-2014, a. 15

5.6 NORMES
D'IMPLANTATI
ON SUR DES
LOTS
DÉROGATOIRE
S

Lorsqu'un lot distinct ne respecte pas les dimensions et/ou superficies contenues au règlement de lotissement, la marge de recul avant et les marges de recul latérales peuvent être réduites jusqu'à un maximum de 50 % de celles prévues au tableau 5.5.1.

Cette disposition s'applique uniquement lorsqu'il est impossible d'implanter un bâtiment principal respectant les marges de recul avant et/ou les marges de recul latérales prévues au tableau 5.5.1.

D'aucune façon, le présent article permet l'extension ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dans la marge de recul avant et/ou dans les marges latérales.

CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS

6.1 LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION

Les cours avant, arrière et latérales sont les espaces définis au mot « cour » de la terminologie. Ces définitions étant établies en fonction d'un espace bâtissable utilisé à son maximum, il faudra, dans le cadre du présent chapitre, considérer que l'espace bâtissable non utilisé vienne agrandir chacune des cours en appliquant les définitions non pas aux limites de l'espace bâtissable mais bien à celles de l'implantation réelle du bâtiment réalisée conformément aux dispositions du chapitre 5. Ainsi, un propriétaire qui construirait un bâtiment plus petit que la superficie bâtissable pourrait accroître les empiétements permis de l'équivalent de l'espace compris entre le mur du bâtiment et la limite de l'espace bâtissable face à ce même mur. Dans le cas de la cour avant, cette latitude peut être limitée car, pour certains ouvrages, des normes maximales calculées à partir du mur avant du bâtiment principal ont été établies.

6.2 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

RÈGLE GÉNÉRALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel. Tout entreposage de matériaux, de véhicules automobiles ou de tout autre véhicule (terrestre, aquatique et aérien) est strictement prohibé dans la cour avant des emplacements occupés ainsi que sur la totalité des emplacements vacants.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant : les réservoirs d'huile à chauffage, les bombonnes à gaz et les antennes paraboliques.

EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour avant :

- les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,5 mètres et dont l'empiètement n'excède pas 60 centimètres dans la marge de recul avant et pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement;
- les auvents, avant-toits, balcons, galeries, marquises, perrons et terrasses pourvu que ces constructions et ouvrages n'empiètent pas plus de 2 mètres dans la marge de recul avant et pourvu qu'il soit distant d'au moins 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement;
- les escaliers extérieurs dont l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et pourvu qu'ils soient distants d'au moins 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement;
- les verrières, portiques, porches, vérandas et autres constructions fermées sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant exigée au tableau 5.5.1 et qu'ils soient attenants au bâtiment principal.

De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser;

- les allées, trottoirs, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement;
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les espaces de stationnement;
- les remises et cabanons, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

6.3 CONSTRUCTIO
NS ET
OUVRAGES
PERMIS DANS
LES COURS
LATÉRALES

RÈGLE GÉNÉRALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales :

- les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximale de 2,5 mètres et dont l'empiètement n'excède pas 60 centimètres dans la marge de recul latérale;
- les auvents, avant-toits, escalier et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement, sauf pour la zone urbaine « CENTRALE » (C) où ces ouvrages peuvent se rendre jusqu'à la ligne de l'emplacement s'il y a eu au préalable l'obtention d'un droit de vue notarié;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne de propriété par une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage, sauf pour la zone urbaine « CENTRALE » (C) où ces ouvrages peuvent se rendre jusqu'à la ligne de l'emplacement s'il y a eu au préalable l'obtention d'un droit de vue notarié;
- les vérandas, verrières, portique et autres constructions fermées pourvu qu'elles soient attenantes au bâtiment principal et qu'elles respectent les marges exigées au tableau 5.5.1.

De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser;

- les allées, trottoirs, murs de soutènement, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;

- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement;
- les espaces de stationnement;
- les appareils d'échanges thermiques et les antennes paraboliques pourvu que ces ouvrages (et leur projection dans les airs) n'empiètent pas dans la marge latérale.

6.4 CONSTRUCTIO
NS ET
OUVRAGES
PERMIS DANS
LA COUR
ARRIÈRE

RÈGLE GÉNÉRALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel.

EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière :

- les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximale de 2,5 mètres et dont l'empiètement n'excède pas 60 centimètres dans la marge arrière;
- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne de propriété par une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage;
- les vérandas, serres, portiques pourvu que les normes d'implantation du tableau 5.5.1 soient respectées;

- les allées, trottoirs, murs de soutènement, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les garages, cabanons, remises ou **conteneurs** conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement

Ajouté par règlement n° 153-2018, a.5

- ~~- les garages, cabanons ou remises conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;~~

Abrogé par règlement n° 153-2018, a.5

- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement;
- les espaces de stationnement;
- les appareils d'échanges thermiques et les antennes paraboliques pourvu que ces ouvrages (et leur projection dans les airs) n'empiètent pas dans la marge arrière.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

7.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal, si ce bâtiment accessoire servira à des usages agricoles ou agroforestiers autorisés dans des zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières de type 1, agroforestières de type 2, îlots déstructurés avec morcellement et îlots déstructurés sans morcellement définies au présent règlement. Dans ce cas, l'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter intégralement les marges édictées, pour les bâtiments principaux, du tableau 5.5.1.

Amendé par règlement n° 2004-11-63, a. 21, amendé par règlement n° 121-2014, a. 16

7.2 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENT AIRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » (INCLUANT H₄)

7.2.1 NOMBRE MAXIMUM DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal dont pas plus de deux (2) du même type.

Les bâtiments accessoires de type conteneur sont interdits dans les zones urbaines centrales C, urbaines mixtes M et MA, et dans les zones urbaines périphériques Pr.

Ajouté par règlement n° 153-2018, a.6

7.2.2 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 15 % de la superficie de l'emplacement.

7.2.3 GARAGE ET ABRI D'AUTOS PERMANENTS

Tout abri d'autos ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à une rue, route ou chemin.

Les garages attenants et incorporés et abris d'autos sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul prescrite au tableau 5.5.1.

Pour un bâtiment principal muni d'un garage incorporé et/ou attenant, un seul garage isolé est permis.

Les abris d'autos isolés sont interdits.

7.2.3.1 GARAGE ISOLÉ

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à 4 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal. Les garages isolés sont interdits dans la cour avant.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières de type 1, agroforestières de type 2, îlots déstructurés avec morcellement et îlots déstructurés sans morcellement, un garage isolé peut être implanté dans la cour avant si le mur (du garage) le plus rapproché de l'emprise de la rue, route ou chemin, se situe à plus de 30 mètres de ladite emprise. Un garage isolé sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 30 centimètres des limites de l'emplacement.

Un garage isolé avec fenêtre (s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des limites de l'emplacement.

Amendé par règlement n° 121-2014, a. 17

7.2.3.2 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

En aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Un garage attenant sans fenêtre ne peut être situé à moins de 30 centimètres des limites de l'emplacement (latérales et arrière).

Un garage attenant avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des lignes de la propriété de l'emplacement, sauf si obtention d'une servitude de droit de vue notariée.

7.2.3.3 GARAGE INCORPORÉ

Un garage incorporé est assujéti aux mêmes marges d'isolement que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré. (Voir tableau 5.5.1).

7.2.3.4 ABRIS D'AUTOS

L'avant-toit d'un abri d'autos peut se rendre jusqu'à 30 centimètres des lignes latérales et arrières de l'emplacement.

7.2.4 GARAGE ET ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

Du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, un garage ou un abri d'autos temporaire est permis dans la marge de recul avant jusqu'à une distance de 2 mètres de l'emprise de la rue, route ou chemin. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 4,5 mètres du bord de l'emprise doit être observée pour le premier 15 mètres.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, la Corporation n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements à un garage ou abri d'autos temporaire empiétant sur la marge de recul.

7.2.5 CABANON OU REMISE

La hauteur des murs d'une remise ne doit pas excéder 3 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

Un cabanon ou une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 30 centimètres des limites de l'emplacement.

Un cabanon ou remise avec fenêtre (s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des limites de l'emplacement.

7.3 RÈGLES
PARTICULIÈRE
S APPLICABLES
AUX
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
COMPLÉMENT
AIRES À UN
USAGE AUTRE
QUE CEUX DE
LA CLASSE
D'USAGE
« HABITATION
»

7.3.1 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 20 % de la superficie de l'emplacement.

7.3.2 IMPLANTATION

- un bâtiment accessoire adossé à un bâtiment principal doit respecter les marges de recul du bâtiment principal tel que prescrit au tableau 5.5.1.
- un bâtiment accessoire isolé doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal tel que prescrit au tableau 5.5.1.
- un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes d'emplacement latérales et arrières.
- Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants et aux conditions ci-après énumérées :
 - Exploitation agricole
 - Exploitation acéricole

- Exploitation forestière
- Industrie

Ajouté par règlement n° 153-2018, a.7

- Nombre de conteneurs permis par emplacement :
 - Exploitation agricole 1 conteneur
 - Exploitation acéricole 3 conteneurs
 - Exploitation forestière 3 conteneurs
 - Industrie 2 conteneurs

Ajouté par règlement n° 153-2018, a.7

- Conditions à respecter :
 - le conteneur doit être peint d'une seule couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal auquel il est accessoire, exempt de tout lettrage;
 - les conteneurs existants et excédentaires à la date d'entrée en vigueur du règlement ne peuvent être remplacés par un autre conteneur;
 - le conteneur doit être situé dans la cour arrière;
 - il est prohibé de superposer les conteneurs les uns sur les autres;
 - le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé;
 - tout conteneur doit être entretenu et maintenu en bon état,
 - les conteneurs sont calculés dans la superficie maximale au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires.

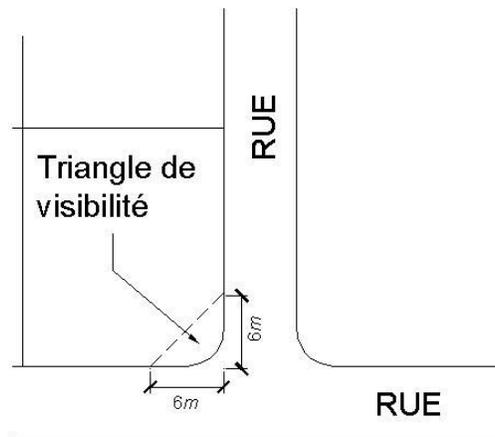
Ajouté par règlement n° 153-2018, a.7

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

8.1 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le croquis ci-dessous).



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau moyen de la rue adjacente.

8.2 CLÔTURE

8.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature qu'elle soit, doit se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi la municipalité peut ordonner la démolition de la clôture non conforme, et ce, aux frais dudit propriétaire. Le présent article ne s'applique pas aux clôtures pour fins agricoles ou agroforestières.

Tout propriétaire désirant reconstruire ou remplacer une clôture existante et dérogatoire doit le faire en respectant les dispositions du présent règlement.

Toute clôture doit être sécuritaire et en bon état.

Toute clôture de bois, à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux (2) côtés et recouverte de matériaux tels : peinture, teinture, créosote, vernis, etc.

Toute clôture de métal ajourée à moins de 80 % doit être fabriquée d'un matériau pré-émaillé, en usine, des deux (2) côtés ou recouverte, en usine, de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable.

8.2.2 NORMES D'IMPLANTATION

Des clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, des haies et des murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantés dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement, sous réserve des alinéas qui suivent :

La hauteur maximale des clôtures est fixée ainsi :

- 1 mètre de hauteur lorsque la clôture est parallèle à l'emprise de la rue;
- 2,4 mètres pour le reste du terrain.

8.2.2.1 COUR AVANT

L'implantation d'une clôture n'est pas permise à l'intérieur de la marge de recul avant indiquée au tableau 5.5.1.

Cependant, les clôtures décoratives (ajourées à plus de 80 %), les murets, parallèles à la rue ou autres aménagements semblables sont autorisés dans la cour avant, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas 90 centimètres.

Les haies sont autorisées dans la cour avant, à la condition qu'elles soient implantées à au moins 2,5 mètres de la ligne de rue et perpendiculaire à celle-ci. La Corporation n'est pas responsable des bris ou dommages occasionnés aux haies qui empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue.

8.2.2.2 COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Les haies, les clôtures, les murets ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et/ou le long des lignes latérales et arrière.

8.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.3.1 PISCINE

Les piscines doivent être clôturées conformément aux dispositions de l'article 9.3 du présent règlement.

8.3 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Titre remplacé par règlement n° 121-2014, a. 18

8.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX OUVRAGES LOCALISÉS À PROXIMITÉ DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

Remplacé par règlement n° 2004-11-63, a. 22, renuméroté par règlement n° 121-2014, a. 18

8.3.2 IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture¹ sur une propriété voisine.

1 Selon l'article 59 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, R. 35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la

Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 18, amendé par règlement n° 127-2015, a. 3

8.4 NORMES
RELATIVES
AUX LIEUX
D'ÉLIMINATION
DES
DÉCHETS

Remplacé par règlement n° 2004-11-63, a. 23

8.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Toute modification d'usages ou toute construction sur des sites de déchets dangereux est interdite, sauf si un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

Remplacé par règlement n° 2004-11-63, a. 23

8.4.2 NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

À l'intérieur des bandes de protection définies ci-dessous, exception faite des bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole n'est autorisée à moins que la municipalité juge qu'une étude attestant de la sécurité des lieux est satisfaisante.

Types de site	Bandes de protection
Site d'enfouissement sanitaire	1 000 mètres
Site de dépôt en tranchée	500 mètres
Site de dépôt de matériaux secs	300 mètres
Sites désaffectés d'anciens dépotoirs	50 mètres

Remplacé par règlement n° 2004-11-63, a. 23

CHAPITRE 9 PISCINES

9.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- 9.1.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 9.1.2 Sous réserve de l'article 9.1.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- 9.1.3 Une enceinte doit:
- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

9.1.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 9.1.3.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

9.1.5 Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 9.1.3 et 9.1.4;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 9.1.3 et 9.1.4.

9.1.6 Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 9.1.3 et 9.1.4;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 9.1.3;

3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

9.1.7 Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9.2 SÉCURITÉ PISCINES RÉSIDENIELLES

9.2.1 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100

«Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir» en vigueur au moment de l'installation.

9.3 PERMIS

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

9.4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 9.1.3, le quatrième alinéa de l'article 9.1.6 et l'article 9.2.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 9.1.3, du quatrième alinéa de l'article 9.1.6 et de l'article 9.2.1. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 9.1.3, le quatrième alinéa de l'article 9.1.6 et l'article 9.2.1 à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

9.5 DISPOSITIONS PÉNALES

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

Remplacé par règlement n° 200-2024, a. 19

CHAPITRE 10 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Remplacé par règlement n° 2004-11-63, a. 24, remplacé par règlement n° 2006-09-75, a. 3

10.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Remplacé par règlement n° 2006-09-75, a. 3

10.2 AUTORISATIO N PRÉALABLE DES INTERVENTIO NS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Remplacé par règlement n° 2006-09-75, a. 3

10.3 MESURES
RELATIVES
AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 103.4 ci-dessous;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Remplacé par règlement n° 2006-09-75, a. 3

10.4 MESURES
RELATIVES AU
LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) Empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Remplacé par règlement n° 2006-09-75, a. 3

CHAPITRE 11 OCCUPATIONS DOMESTIQUES

11.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les occupations domestiques sont autorisées comme usage complémentaire au groupe d'usage « HABITATION » pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- une seule occupation domestique est autorisée par bâtiment principal;
- un maximum de 50 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage. Cependant, une occupation domestique conforme au présent règlement est autorisée dans un bâtiment accessoire pourvu que la superficie de plancher dévolu à l'occupation domestique soit inférieure à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (incluant le sous-sol).
L'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les normes applicables à un tel bâtiment. En aucun cas, la présente disposition n'autorise l'implantation d'un second bâtiment principal sur un même lot.

Les occupations domestiques sont autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis d'occupation à cet effet.

11.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUE S AUTORISÉES

De manière non limitative, sont considérées comme occupations domestiques, les occupations suivantes :

- les salons de coiffure;
- les dessinateurs;
- les couturiers, tailleurs ou modistes;
- les studios de photographie;
- les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le Code des professions de la province de Québec, les bureaux d'affaires, ajusteurs d'assurance et courtiers en immeubles;
- les ateliers de réparation artisanale autres que la réparation de véhicules motorisés.

CHAPITRE 12 USAGES PROVISOIRES

12.1 USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés comme provisoires et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur des bâtiments, les usages suivants :

- les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, la durée ne devant pas excéder soixante (60) jours;
- la vente des arbres de Noël, durant une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours;
- les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux.

La vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) est permise aux conditions suivantes :

- l'activité est de nature temporaire d'au plus quarante-huit (48) heures;
- l'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
- le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité.

12.1.1 COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION

L'installation provisoire d'un commerce saisonnier de restauration (casse-croûte) est permise uniquement dans le secteur de zone Pr 1 (**voir croquis**) pourvu qu'elle réponde à toutes les exigences ci-dessous :

1. Localisation et date d'opération

L'installation provisoire d'un commerce saisonnier de restauration (casse-croûte) est permise sur un emplacement vacant ou sur un emplacement où un bâtiment principal est déjà érigé. L'emplacement doit être obligatoirement situé à l'intérieur du secteur de zone Pr 1 ([voir le croquis du secteur de zone Pr 1 à la fin du présent règlement](#)).

L'installation est autorisée à titre provisoire uniquement et elle est permise du 1^{er} mai au 30 octobre de la même année. Hors de cette période, tout ouvrage, construction, roulotte ou installation doit être enlevé.

Tout commerce de restauration, dont les opérations s'effectuent hors de la période permise définie au paragraphe précédent, est considéré comme un commerce de classe C₂ et il est alors soumis à toutes les dispositions et normes qui sont applicables à cette classe d'usage. Il est également soumis à toutes normes relatives aux bâtiments principaux.

2. Norme d'implantation

Tous les éléments de l'installation provisoire, utilisés comme commerce saisonnier de restauration, doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

A) Marge de recul avant

Toutes les parties de l'installation, incluant les auvents, toits, patios, terrasses, doivent être situées à au moins 3 mètres (9,8 pieds) de toute emprise de voie publique.

B) Marge de recul latérale

Toutes les parties de l'installation, incluant les auvents, toits, patios, terrasses et le système d'attache (s'il s'agit d'une installation pouvant être remorquées), doivent être situées à au moins 2 mètres (6,6 pieds) de toutes limites latérales de l'emplacement.

C) Distance d'éloignement de tout bâtiment principal

Toutes les parties de l'installation, incluant les auvents, toits, patios, terrasses et le système d'attache, doivent être situées à au moins 3 mètres (9,8 pieds) de tout bâtiment principal.

D) Normes relatives aux enseignes

Seules les enseignes directement apposées sur les murs de l'installation sont permises.

3. Certificat d'autorisation

L'installation provisoire d'un commerce saisonnier de restauration est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation tel que prévu au règlement relatif aux permis et certificats.

Ajouté par règlement n° 97-05-42, a. 3

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ET À L'IMPLANTATION D'UNE COUR D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS

13.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Abrogé par règlement n° 2004-11-63, a. 25

13.2 NORME D'IMPLANTATI ON

Sur un emplacement, les carcasses de véhicule automobiles doivent être regroupées dans une seule cour d'entreposage. De même, une seule cour à rebuts est permise par emplacement.

Toute cour d'entreposage doit être située à une distance minimale de 200 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation, de tout établissement d'enseignement, de tout temple religieux, de tout terrain de camping ou de tout établissement visé par la loi des services de santé et des services sociaux.

L'alinéa ci-dessous ne s'applique pas dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fonds de terre sur lequel se trouve la cour d'entreposage ou appartenant à l'exploitation de ladite cour d'entreposage.

Une cour d'entreposage doit, d'autre part, être située à au moins 300 mètres de tout lac, 100 mètres de toute rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits et de toute plaine d'inondation.

Toute cour d'entreposage doit être située à au moins 150 mètres de tout chemin public.

La (ou les) carcasse (s) de véhicules automobiles et les rebuts conservés dans ce lieu doivent être dissimulés de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique. Cette dissimulation peut être réalisée, soit par la pose de clôture, soit par la mise en place d'un talus.

Si on pose une clôture en tout ou en partie autour d'une cour d'entreposage, celle-ci doit être installée à moins de 10 mètres du périmètre d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles et de rebuts. En outre, cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de briques, de pierres, de panneaux de fibre de verre, aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit la conserver en parfait état.

Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres. Le propriétaire devra prendre les moyens pour que ce talus soit recouvert de végétation le plus rapidement possible. Dans le cas où il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu.

L'atelier de démembrement : l'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Dans le cas où le démembrement se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes qu'un lieu d'entreposage. Si le démembrement est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins 30 mètres de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinée à l'habitation.

Garage :

- Pour ce qui est des garages, les normes de localisation ne s'appliquent pas dans les cas où cinq (5) carcasses de véhicules automobiles ou moins sont conservées, groupées ensemble, à moins de 50 mètres du garage. Cependant, les normes de gestion définies à l'article 13.2 s'appliquent intégralement à ce type d'établissement.

TABLEAU-RÉSUMÉ

NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION

<u>LIEU</u>	<u>ENTREPOSAGE</u>	<u>DÉMANTÈLEMENT EXTÉRIEUR</u>	<u>DÉMANTÈLEMENT INTÉRIEUR</u>
HABITATION	200 mètres	200 mètres	30 mètres
PRISES D'EAU	100 mètres	100 mètres	30 mètres
LAC	300 mètres	300 mètres	30 mètres
CHEMIN PUBLIC	150 mètres	150 mètres	Aucune

CHAPITRE 14 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques :

- a) Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- b) Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- c) Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTIO N

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de deux (2) ans, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

14.3 DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES À
UNE
CONSTRUCTIO
N
DÉROGATOIRE

14.3.1 EXTENSION OU MODIFICATION

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

14.3.2 REMPACEMENT

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Cependant, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est une construction principale et que cette construction est détruite ou devenue dangereuse suite à un incendie ou de toute autre cause, il est permis d'effectuer sa reconstruction ou sa réfection sur le même périmètre délimité par la fondation existante ou de modifier ce périmètre si cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la ou des dérogations. Un droit acquis, à la suite d'un sinistre, est valide pour une période d'un (1) an maximum.

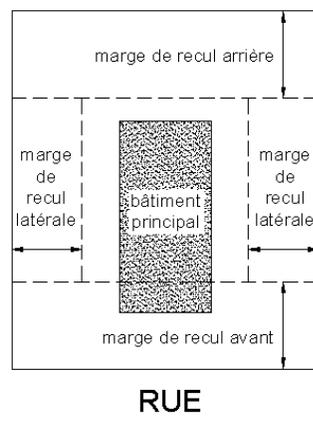
Amendé par règlement n° 200-2024, a. 20

14.3.3 DÉPLACEMENT

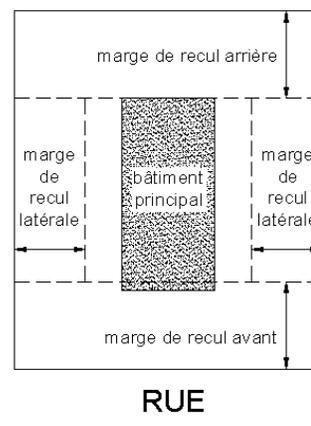
Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- b) le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis n° 1);
- c) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoire suite au déplacement (voir croquis n° 2).

CROQUIS N°1

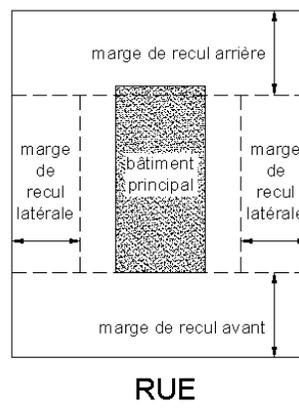


Implantation d'un bâtiment
avant le déplacement



Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

CROQUIS N°2



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

14.3.4 RÉPARATION

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

14.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTIO N

14.4.1 REMPACEMENT

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme.

Tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

14.4.2 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé pourvu qu'il ne soit pas supérieur à 50 % de la superficie existante de plancher du bâtiment principal à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, cet agrandissement doit être fait sur le même terrain ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le même que celui de l'usage dérogatoire qu'on veut agrandir.

La possibilité d'agrandir un usage dérogatoire ne s'applique pas à l'occupation dérogatoire d'un terrain. De plus, dans tous les cas, cette possibilité d'agrandir ne doit être appliquée qu'une seule fois à une même construction ou à un même terrain.

Les normes minimales d'implantation quant aux marges de recul et à la cour arrière s'appliquent à tout agrandissement permis suivant le présent article.

De même, les normes relatives aux haies, aux clôtures et aux murs, pour l'usage qu'on projette d'agrandir, s'appliquent intégralement à son agrandissement.

Par ailleurs, toutes les autres dispositions de ce règlement s'appliquent « mutatis mutandis » à de tels travaux d'agrandissement.

*14.5 UTILISATION
DÉROGATOIRE
DE SOL*

14.5.1 REPLACEMENT

Une utilisation dérogatoire du sol ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

14.5.2 EXTENSION

Aucune extension ou agrandissement de l'utilisation dérogatoire du sol n'est autorisée.

CHAPITRE 15 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 27

Abrogé par règlement n° 200-2024, a. 21

Ajouté par règlement n° 200-2024, a. 22

15.1 CONDITIONS À RESPECTER

Un logement intergénérationnel peut être intégré à toute habitation unifamiliale isolée (h1-1) se trouvant sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

a) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée et ce, dans tous les secteurs de zones de la municipalité, que l'habitation unifamiliale soit autorisée ou dérogatoire. Ce logement peut comprendre une cuisine, un salon, une salle de bain et, au plus, une chambre à coucher.

L'habitation ne peut cependant comprendre à la fois un logement intergénérationnel et un autre logement au sous-sol (bachelor);

b) Un logement intergénérationnel peut être localisé au 1er étage, au 2e étage et au sous-sol ou en partie sur 2 planchers dans le respect des normes d'implantation applicables aux habitations unifamiliales isolées, notamment les normes d'implantation définies au chapitre 5 du présent règlement;

c) Le logement intergénérationnel doit être intégré à l'habitation principale et sa superficie maximale de plancher est de 60 m² sans excéder 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;

d) L'accès principal du logement intergénérationnel doit se faire par le même accès que celle de l'habitation unifamiliale isolée, un vestibule ou un mail d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée;

e) Un second accès distinct doit également desservir le logement intergénérationnel. Ce second accès doit être aménagé en cours arrière ou latérale de l'habitation unifamiliale isolée et respecter les dispositions relatives aux marges de recul et aux cours, notamment les normes d'implantation définies au chapitre 5 du présent règlement.

f) Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;

g) Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout, une seule entrée principale en façade ainsi qu'un seul numéro civique installé sur le bâtiment principal et une seule boîte aux lettres;

h) S'il n'y a pas de réseaux d'égout et que l'ajout d'un logement intergénérationnel comporte l'ajout d'une chambre à coucher, les éléments épurateurs des eaux usées doivent être conformes à la réglementation applicable;

i) Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal;

j) Conformément aux dispositions applicables du règlement sur l'émission des permis et des certificats, un certificat d'occupation doit être délivré pour permettre l'occupation d'un logement intergénérationnel. Le certificat doit être renouvelé à tous les ans;

15.2 CESSATION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Dès que le logement intergénérationnel cesse d'être occupé par des personnes telles que définies à l'article 2.4 du présent règlement, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondant à la définition de l'article 2.4 du présent règlement ou être aménagé de manière à être mieux intégré au logement principal.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement intergénérationnel aliène l'habitation et que l'aliénataire n'a aucun lien de parenté avec les occupants du logement intergénérationnel tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement, un délai maximal de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du paragraphe précédent.

CHAPITRE 16 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects liés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

16.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoi au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau ~~5.9.5.5~~ 16.5.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Modifié par règlement n° 200-2024, a. 23

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
- pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
- pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

16.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers² situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ³ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

² Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

³ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

16.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁴

Type		Mode d'épandage	15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	30 m	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	25 m	x
	aspersion	par rampe	25 m	25 m	x
		par pendillard	x	x	x
	incorporation simultanée		x	x	x
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		30 m	75 m	x
	frais, incorporé en moins de 24 h		x	x	x
	compost		x	x	x

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28, tableau remplacé par règlement n° 121-2014, a. 20

⁴ Le x indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

16.5 TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

16.5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (TABLEAU A, PARAMÈTRE a)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

16.5.2 DISTANCES DE BASE (TABLEAU B, PARAMÈTRE b)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	751
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

16.5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (TABLEAU C, PARAMÈTRE C)⁵

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

⁵ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas au chien. Le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

16.5.4 TYPE DE FUMIER (TABLEAU D, PARAMÈTRE d)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

16.5.5 TYPE DE PROJET (TABLEAU E, PARAMÈTRE e)

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation⁶ jusqu'à... (ua)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (ua)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

16.5.6 FACTEUR D'ATTÉNUATION (TABLEAU F, PARAMÈTRE f)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteurs à déterminer lors de l'accréditation.

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

16.6 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

(Les distances sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatisés ou de dindes dans un bâtiment		
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	600		0,25 à 50	300		0,1 à 80	300
		201 - 400	750		51 - 75	450		81 - 160	450
		401 - 600	900		76 - 125	600		161 - 320	600
		≥ 601	1,5ua		126 - 250	750		321 - 480	750
Remplacement du type d'élevage		1 à 50	300		≥ 376	2,4ua		> 480	2ua
		51 - 100	450		0,25 à 30	200		0,1 à 80	300
		101 - 200	600		31 - 60	300		81 - 160	450
					61 - 125	600	480	161 - 320	600
Accroissement		1 à 40	150		126 - 200	750		321 - 480	750
		41 - 100	300		0,25 à 30	200		0,1 à 40	200
		101 - 200	450		31 - 60	300		41 - 80	300
					61 - 125	600	480	161 - 320	600

Ajouté par règlement n° 2004-11-63, a. 28

16.7 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES
CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES,
AGRIQUES, ET AGROFORESTIÈRES (DE TYPE 1 ET DE TYPE 2)

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 21

16.7.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE
EXISTANTE

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (de type 1 et de type 2) est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDELCC qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date

de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 21

16.7.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHAMP EN CULTURE

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (de type 1 et de type 2), doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 16.4.

Ajouté par règlement n° 121-2014, a. 21

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS FINALES

Renuméroté par règlement n° 2004-11-63, a. 26

17.1 INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Renuméroté par règlement n° 2004-11-63, a. 26

17.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Renuméroté par règlement n° 2004-11-63, a. 26

17.2.1 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Renuméroté par règlement n° 2004-11-63, a. 26

17.2.2 RÈGLEMENT ABROGÉ

Tout le règlement ou toute partie du règlement concernant le zonage est abrogé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement abrogées par le présent règlement, les parties du règlement no 90-05-20.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement ainsi abrogé.

Ces abrogations n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi abrogé.

Renuméroté par règlement n° 2004-11-63, a. 26

17.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Renuméroté par règlement n° 2004-11-63, a. 26

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

CE QUINZIÈME JOUR DE JANVIER 1992

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
